MARCHE DES COLLECTIVITES LOCALES

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CLOHARS-FOUESNANT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

OPERATION :

TRAITEMENT DE L'H_2S SUR LE POSTE DE RELEVAGE DE LA RUE SADI CARNOT
ZA DE TROYALAC'H – SAINT-EVARZEC

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AU CODE DES MARCHES PUBLICS.

MONSIEUR LE PRESIDENT DU SYNDICAT

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

LE 14/09/2015 A 12H00

TABLE DES MATIERES

1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE 4
1.2 OBLIGATION GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 4
1.3 FRACTIONNEMENT DU MARCHE 4
1.4 MANDATAIRE DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.5 MAITRISE D'ŒUVRE 4
1.6 ETUDES D'EXECUTION 5
1.7 CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) 5
1.8 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 5
1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 5

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

2.1 PIECES PARTICULIERES 5
2.2 PIECES GENERALES 5

3 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 6

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 6
3.2 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S) 6
3.3 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE 6
3.3.1 Modalités d'établissement des prix 6
3.3.2 Unité monétaire 6
3.3.3 Travaux en régie 6
3.3.4 Règlement des comptes 7
3.3.5 Décomposition ou sous-détail supplémentaire 7
3.3.6 Augmentation ou diminution dans la masse des travaux liées à la nature des sols 7
3.3.7 Décision de poursuivre 7
3.3.8 Travaux supplémentaires et travaux supprimés 7
3.4 VARIATION DANS LES PRIX ACTUALISATION - REVISION 7
3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché 8
3.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée 8
3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 8
3.5.1 Modalités de paiement direct par virements 8
3.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché 8
3.6 DELAI DE PAIEMENT 9
3.6.1 Modalités générales 9
3.6.2 Point de départ du délai de paiement 9

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – PRIMES ET RETENUES 10

4.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX 10
4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 10
4.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCES 11
4.3.1 Primes d'avances 11
4.3.2 Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux 11
4.3.3 Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux 11
4.3.4 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier 11
4.4 REFACTIONS POUR NON-RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES 12
4.5 DEFAUT OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 12

4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 12
4.7 MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE 12

5 - CLAUSE DE FINACEMENT ET DE SURETE 12

5.1 RETENUE DE GARANTIE 12
5.2 AVANCE 12
5.3 AVANCES SUR MATERIELS 13
5.4 NANTISSEMENT 13

6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 13

6.1 CONFORMITE AUX NORMES 13
6.2 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.3 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 14
6.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier 14
6.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier 14

7 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE 14

8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 14

8.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE GENERAL 14
8.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE SPECIAL 15

9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 15

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 15
9.2 DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES 15
9.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 15
9.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 16

10 - CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX 16

10.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 16
10.2 RECEPTION 16
10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGE SOU PARTIES D'OUVRAGES 16
10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 16
10.5 GARANTIE(S) 16
10.6 ASSURANCES 17

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17

1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE

La présente consultation concerne la fourniture et la pose de d'équipement de stockage et d'injection de réactif anti H_2S sur le poste de relevage de la rue Sadi Carnot sur la ZA de Troylac'h à Saint-Evarzec pour le compte du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de CLOHARS-FOUESNANT jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse professionnelle (adresse du mandataire) ou au domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, mentionnés sur l'Acte d'engagement.

Le terme « titulaire » désigne le Titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprise.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

Lieu d'exécution des prestations : ZA de Troyalac 'h à Saint-Evarzec.

1.2 OBLIGATION GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Toute information ou notification doit permettre d'attester la date et l'heure de réception.

En précision de l'article 3 du CCAG-TX, les moyens de communication acceptés sont les suivants :

- La remise contre récépissé daté,
- La lettre recommandée avec accusé de réception postal,
- La lettre par chronopost avec récépissé du destinataire,
- La lettre recommandée électronique transmise par la poste.

1.3 FRACTIONNEMENT DU MARCHE

Ce marché fait l'objet d'un seul lot.

1.4 MANDATAIRE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le mandataire du pouvoir adjudicateur est le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement : Le Président.

1.5 MAITRISE D'ŒUVRE

Les fonctions de maître d'œuvre sont assurées par :

Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement

Le maître d'œuvre est chargé des éléments de mission suivants :

- De la passation des contrats de travaux ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- Des opérations de réception des travaux.

1.6 ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur titulaire.
Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.7 CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Sans objet.

1.8 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Au regard des exigences de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 créant les articles R 4532-1 et suivants du Code du Travail, les travaux objet du marché n'exigeant pas à priori l'intervention simultanée de plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) sur un même site, le Maître d'ouvrage n'a pas désigné de coordonnateur SPS.

Cependant, le titulaire peut mettre en place une organisation de chantier différente de l'hypothèse ci-dessus, rendant inévitable la présence simultanée de plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants (sous-traitants compris) sur un même site, et entraînant de ce fait l'obligation légale de mise en place d'un coordonnateur gérant les risques liés à cette co-activité. Il lui appartient, si tel est le cas, d'attirer clairement l'attention de maître de l'ouvrage sur ce point dès la remise de son offre.

1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Sans objet.

2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- La décomposition de prix globale et forfaitaire,

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux. Fascicules 71 du CPC applicable au marché de travaux publics,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire de ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- La loi 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- Le code des Marchés Publics.

Nota
Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels sont l'objet de l'article 3.5.1 du présent CCAP.

3.2 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3.3 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGIE

3.3.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis dans les conditions prévues par l'article 10.11 du CCAG-TX, y compris les sujétions d'exécution (phénomènes naturels – utilisation du domaine public – fonctionnement des services publics – présences de câbles et de canalisations, etc….), y compris les éventuels arrêtes de chantier pour cause de retard dans l'avancement des autres corps d'état.

3.3.2 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.3.3 Travaux en régie

Sans objet.

3.3.4 Règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés dans la forme et suivant l'ordre de la décomposition du prix global et forfaitaire et seront remis au Maître d'Œuvre dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG-TX, en trois exemplaires, pour le 10 du mois suivant l'exécution des travaux. Dans ces projets, les prestations détaillées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, et qui ne sont pas achevées, feront l'objet d'une évaluation en pourcentage de l'avancement desdites prestations.

3.3.5 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Un ou des sous-détails des prix unitaires ou forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.34 du CCAG-TX.

3.3.6 Augmentation ou diminution dans la masse des travaux liées à la nature des sols

Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG-TX, les variations dans les quantités indicatives portées au détail estimatif et dépendant de la nature des sols rencontrés lors des travaux, ne donnent pas lieu à l'application des indemnités quoi sont prévues aux 15.3, 16.1 et 17 .2 desdits articles.

3.3.7 Décision de poursuivre

Lorsque les travaux exécutés atteignent le montant contractuel, la poursuite de leur exécution peut être notifiée par une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

3.3.8 Travaux supplémentaires et travaux supprimés

Les prix forfaitaires indiqués à chaque article du DPGF sont contractuels.

Le Titulaire ne peut prétendre à un supplément de prix en ce qui concerne les travaux exécutés conformément au Marché.

Il faut donc entendre par "travaux supplémentaires" ou "supprimés", toute modification demandée par écrit (compte rendu de réunion de chantier ou courrier) par le Maître d'Ouvrage apportant d'évidence une prestation en plus ou une prestation en moins par rapport aux prestations définies aux plans et descriptifs du Marché.

Tout devis devra être soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours après la demande de modification consignée sur le compte rendu de réunion de chantier ou par courrier.

Les travaux supplémentaires et travaux supprimés, notifiés par ordres de service, seront réglés ou décomptés sur la base d'un avenant élaboré à partir d'un devis présenté par l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 14 à 17 du CCAG Travaux.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX ACTUALISATION - REVISION

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

3.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-TX, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions suivantes :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la proposition, le candidat doit fournir à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il doit lui remettre également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics."

3.6 DELAI DE PAIEMENT

3.6.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 et par dérogation aux dispositions des articles 13-23 et 13-43 du CCAG Travaux :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité,
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.6.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations,
- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception,
- Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur,
- Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'œuvre,
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (pouvoir adjudicateur et Entrepreneur titulaire),
- Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi,
- A défaut de toute transmission au Maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1er jour suivant le terme de ce délai,
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – PRIMES ET RETENUES

4.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'Acte d'Engagement.

Le marché comprend deux phases disjointes :

- Période de préparation : engagée par ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation et fixé à 1 mois,
- Phase de réalisation. : engagée par ordre de service de démarrage de la phase réalisation qui correspond à l'autorisation de pénétrer sur site pour démarrage des travaux par le titulaire. Cet ordre de service sera émis à l'issue de l'approbation par le maître d'œuvre des études d'exécution nécessaire au démarrage des travaux (au minimum : plans guides, plans process, plans de terrassement, spécifications techniques des équipements).

Il est établi qu'il n'y a pas d'interruption de délai entre les deux phases.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut-être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du CCAG-TX.

En vue de l'application éventuelle du 2 de l'article 19.2 précité, visant le cas des intempéries, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le Maître d'Œuvre. A cette fin, la signature par lui des feuilles d'intempéries ou du cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier, fait foi de son acceptation,
- les intempéries sont classées en 3 catégories selon les conséquences qu'elles entraînent
  - rendre dangereuses ou insalubres les conditions d'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1er alinéa du 19.22),
  - entraver ou rendre impossible l'exécution des travaux,
  - avoir une intensité ou une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues,
- ces trois catégories d'intempéries arrêtent l'exécution des travaux et donnent droit à prolonger le délai d'exécution d'un nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqués ci-après ,
- la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée au Titulaire par ordre de service, sur présentation au Maître d'Œuvre au plus tard avec le dernier décompte provisoire, d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.
  Cette prolongation pour intempéries –hormis le cas des intempéries exceptionnelles visées ci-dessus et relevant de l'article 18.3 du CCAG-TX- n'ouvre pas droit à indemnisation particulière du Titulaire ;
- pour l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-TX, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 (zéro) jours.

4.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCES

Toutes les pénalités sont calculées sur une base HT.

En complément des dispositions de l'article 20.6 du CCAG, les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent pas être opposées au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'Œuvre.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables sous réserve des précisions suivantes :

4.3.1 Primes d'avances

Il ne sera pas délivré de primes d'avance (article 20.2 al. 1 du CCAG-TX).

4.3.2 Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont celles définies à l'article 20.1 du CCAG-TX, à savoir 1/3 000ème du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, par jour de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

4.3.3 Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux

Pénalités pour retard dans la remise des documents préalables à l'exécution.

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.2 du présent CCAP, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG TX, une pénalité journalière fixée à <200 €.> <DEUX CENTS Euros>.

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8.3 du présent C.C.A.P., le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48-1 du CCAG-TX, une pénalité journalière de : <200 €.> <DEUX CENTS Euros>.

- Retenue pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 9.7. du C.C.A.P.

Le règlement du décompte définitif et la libération des sûretés restent soumis à la production de ces documents.

En l'absence de prix particulier porté au bordereau des prix ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour cette prestation, une retenue de <3 %> <trois pour cent> du montant du marché sera opérée sur les sommes restant dues au Titulaire.

4.3.4 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Toute Entreprise (y compris sous-traitants) ayant été dûment convoquée par écrit devra être représentée aux réunions de chantier par un des représentants nommément désignés au début des travaux.

Toute absence de ce représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une pénalité de <200 €.> <DEUX CENTS Euros>.

4.4 REFACTIONS POUR NON-RESPECT DES PERFORMANCES GARANTIES

Sans objet.

4.5 DEFAUT OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En application de l'article 37.3 du CCAG TX le Titulaire encourt une pénalité journalière de
<200 €.> <DEUX CENTS Euros> en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier.

4.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG-TX sont applicables. Il n'est pas prévu de pénalités particulières au titre du 3 de cet article.

4.7 MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Une pénalité pourra être appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail.

Le montant de cette pénalité est fixé à 3 % du montant du marché sans pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

5 - CLAUSE DE FINACEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 AVANCE

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant minimum du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

5.3 AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels nécessaires à la réalisation des travaux de chantier ne sera versée au Titulaire.

5.4 NANTISSEMENT

En cas d'entreprises groupées solidaires, les opérateurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 CONFORMITE AUX NORMES

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.3 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

7 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.
Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général des travaux à réaliser sera effectué par le Titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages, dans les conditions et avec le degré de précision requis et éventuellement précisé au CCTP.

8.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES : PIQUETAGE SPECIAL

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG travaux.

9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation de un mois. Elle sera délivrée par ordre de service.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

- Reconnaissance et définition du tracé : Maître d'Œuvre
- Implantation du tracé et piquetage et établissement du dossier d'exécution : Entrepreneur
- Recherche et obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public : Entrepreneur
- Recherche des autorisations de passage en terrain privé : Maître d'Ouvrage

L'établissement du programme d'exécution des travaux est assuré par l'Entrepreneur et soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

Ce programme devra contenir notamment le planning d'exécution montrant clairement le pourcentage et l'avancement des travaux à la fin de chaque mois.

9.2 DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les conditions d'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

9.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers aux aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Mesures à prendre par l'entrepreneur.

Pendant la période de préparation visée à l'article 8.1 du présent cahier des clauses administratives particulières, l'entreprise devra nommer par écrit un représentant et son suppléant, parmi les membres présents en permanence sur le chantier. Ce représentant ou son suppléant sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité ; il aura notamment pour tâches :

- d'accompagner le Coordonnateur de sécurité sur le chantier à la demande de celui-ci
- de viser le registre-journal à chaque fois que le Coordonnateur le lui demandera
- de faciliter l'intervention du Coordonnateur en exigeant de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- respecter les mesures arrêtées par celui-ci.

10 - CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Conformes aux articles 76 et 84 du fascicule édité par le Ministère de l'Agriculture.
Tous les frais des épreuves sont à la charge de l'Entrepreneur.

10.2 RECEPTION

Les travaux terminés, les plans de récolement établis, l'Entrepreneur en informe par écrit le Directeur des travaux et le responsable du Marché.

Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt (20) jours par le Directeur des travaux, en présence de l'Entrepreneur, du fermier, du service de contrôle et du représentant de la collectivité.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGE SOUS PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG-TX seront présentés conformément aux dispositions du même article.

10.5 GARANTIE(S)

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à partir de la date d'achèvement des travaux précisée au procès-verbal de réception.

A l'expiration du délai de garantie, le cautionnement ou la caution comme retenue de garantie, est libéré par une main levée constatant que l'Entrepreneur a rempli ses obligations.

10.6 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du code civil.

11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

Les dispositions du CCAP prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-TX en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces et notamment :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX résultant de l'article 2 du C.C.A.P.,
- dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG-TX résultant de l'article 3.3.7 du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 48.1. du CCAG-TX résultant de l'article 4.3.3. du C.C.A.P.,
- dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG-TX résultant de l'article 9.2 du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 34.1 du CCAG-TX résultant de l'article 10.5. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 40 du CCAG-TX résultant de l'article 10.4. du C.C.A.P.,
- dérogation à l'article 9.1 du CCAG-TX résultant de l'article 10.6. du C.C.A.P.,

VU ET ACCEPTE ..... LU ET ACCEPTE
A CLOHARS FOUESNANT..... A
Le ..... Le
Le Représentant de l'Entité Adjudicatrice,..... Le Titulaire